



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (ROI)

École libre fondamentale Les Oiseaux Bleus

Enseignement spécialisé de type 4

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Table des matières

1. Présentation de l'établissement et du Pouvoir Organisateur.....	pg 3
2. Raison d'être du règlement d'ordre intérieur.....	pg 3
3. Admission des élèves – inscription.....	pg 4
4. Les conséquences de l'obligation scolaire.....	pg 5
• Obligations pour l'élève	
• Obligations pour les parents	
• Frais scolaires	
• Les absences	
• Dans le cadre de la prévention contre le décrochage scolaire.....	pg 6
• Les retards.....	pg 7
5. La vie au quotidien	
• Horaire de l'école	
• Surveillance et sécurité	
• Comportement et respect.....	pg 8
• Tenue et hygiène	
• Communication avec les parents	
• Utilisation du téléphone portable.....	pg 9
6. Les services à l'école	
• Collations saines	
• Repas.....	pg 10
• Congés	
• Traitement des données personnelles	
• Photos/vidéos	
• Accidents et Assurances	
7. Lutte contre le harcèlement.....	pg 11
8. Sanctions et Conséquences.....	pg 12
• Sanctions disciplinaires	
• Exclusion provisoire	
• Exclusion définitive	
9. Dispositions Finales.....	pg14
• Amendements	
• Entrée en vigueur	

1. Présentation de l'établissement et du Pouvoir Organisateur

L'école Les Oiseaux Bleus est une école spécialisée de type 4 qui accueille environ quarante élèves atteints d'infirmité motrice cérébrale (IMC) et d'autres affections neurologiques. Nos élèves présentent divers profils, incluant des difficultés motrices, des troubles d'apprentissage et des troubles de l'attention.

Notre infrastructure est pensée pour accueillir des enfants à mobilité réduite, favorisant leur autonomie fonctionnelle, affective et sociale.

Nos classes vont du début des maternelles à la fin des primaires. Elles sont dirigées par des enseignants, des puéricultrices et des éducateurs, offrant un cadre éducatif stimulant et sécurisant.

Nous collaborons étroitement avec le Centre de Réadaptation fonctionnelle, permettant à nos élèves de bénéficier de leurs rééducations en continu.

Cette approche coordonnée et globale assure une prise en charge thérapeutique efficace et permet à chaque enfant de s'épanouir pleinement dans un environnement inclusif et bienveillant.

Le pouvoir organisateur est l'entité responsable de la gestion et de l'administration de l'école. Il détermine les grandes orientations pédagogiques et veille au bon fonctionnement de l'établissement. Le P.O. déclare que l'école est affiliée à l'enseignement spécial catholique. Le projet éducatif et pédagogique du PO soutient et met en œuvre le projet global de l'enseignement catholique.

Le PO organise une implantation :

L'école libre fondamentale Les Oiseaux Bleus, enseignement spécialisé de type 4, située rue Père Eudore Devroye 14, à Etterbeek.

2. Raison d'être du règlement d'ordre intérieur

Le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) vise à établir un cadre clair pour assurer un environnement éducatif sécurisant, respectueux et propice à l'apprentissage pour tous les élèves et le personnel de l'école.

Ce ROI s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents (et toute personne chargée d'accompagner les enfants dans l'école) et à toute personne y travaillant. La fréquentation de l'école Les Oiseaux Bleus implique l'adhésion et le respect des règles et des normes prévues dans le présent R.O.I.

Quiconque fréquente l'école Les Oiseaux Bleus doit pouvoir s'épanouir et reconstruire dans un cadre respectant sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale.

Conformément au décret « Missions » du 24/07/1997 et pour remplir notre mission, l'école organise avec ses différents intervenants, les conditions de vie en commun de sorte que :

- Chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel,
- Chacun puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société,

- Chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités afin de permettre à chacun d'apprendre à développer des projets individuels ou de groupes,
- L'on puisse assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Le présent règlement s'applique également pendant les temps d'accueil scolaires et extrascolaires organisés par l'école (sorties pédagogiques, théâtre, piscine, activités sportives et culturelles, temps d'accueil extrascolaire...)

L'école souhaite attirer l'attention des parents sur la nécessité d'établir une relation de confiance, fondée sur le respect commun des valeurs prônées par la pédagogie de l'école, le respect d'autrui, la bienveillance et la tolérance, et ce, dans le souci du bien-être des enfants.

Les parents sont invités à examiner attentivement le présent R.O.I. et le projet pédagogique de l'école, qu'ils ont reçu lors de leur premier entretien avec la direction et qui sont disponibles sur le site internet de l'école, et auxquels ils adhèrent dès confirmation de l'inscription de leur enfant.

3. Admission des élèves - Inscription

- Avant toute inscription, l'enfant et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :
 1. Le projet éducatif et pédagogique de l'école ;
 2. Le projet d'établissement ;
 3. Le règlement d'ordre intérieur (ROI).

Par l'inscription de l'enfant à l'école Les Oiseaux Bleus, les parents et élèves acceptent ces trois textes.

- Pour valider une inscription en type 4, voici les deux étapes indispensables :
 1. Compléter la fiche d'inscription,
 2. Fournir les documents suivants :

-une attestation d'orientation vers le type 4 et un protocole justificatif (délivré par le neuropédiatre qui suit votre enfant) ;

-une copie de la carte d'identité de l'enfant et du responsable légal, ainsi qu'une composition de ménage ;

-une attestation de fréquentation de l'école précédente ;

-un dossier linguistique (certificat concernant la langue d'enseignement) de l'école précédente.

- Toute demande d'inscription d'un élève, émane des parents ou de la personne légalement responsable. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées dans

le paragraphe ci-dessus ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde. (Article 3 de la loi du 29 juin 1983).

4. Les conséquences de l'obligation scolaire

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits, mais aussi des obligations.

- **Obligations pour l'élève**

- L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par la direction ou son délégué après demande dûment justifiée.

- Le journal de classe est un moyen de communication entre l'établissement et les parents. On y trouvera des communications concernant les retards, les congés, les convocations ainsi que le comportement de l'élève.

- **Obligations pour les parents**

Les parents exerceront un contrôle, ils s'assureront du respect du présent règlement. Ils travailleront en collaboration pour conscientiser leur enfant sur l'importance des apprentissages et du respect de ces règlements.

Ils vérifieront et parapheront le journal de classe chaque jour.

Ils communiqueront de manière constructive et rapide toute information susceptible d'influencer le bien-être et l'état d'esprit de leur enfant (événements familiaux imprévus, accident, décès, craintes particulières de l'enfant maladie, ...)

Ce travail d'éducation ne peut se faire qu'à travers une collaboration parents - école qui reconnaît les compétences des uns et des autres. Si la méfiance remplace la confiance, le travail devient impossible et il est normal de mettre fin au contrat qui nous lie.

- **Frais scolaires**

1) L'estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation fera l'objet d'une communication écrite aux parents.

2) Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.

En ce qui concerne la mission de l'enseignement :

Les frais obligatoires sont les suivants :

- Les frais d'accès à la piscine ;
- Les frais d'accès et les frais de déplacement vers les activités culturelles et sportives ;
- Les séjours pédagogiques avec nuitées (et les frais de déplacement) ;

- **Les Absences**

L'enfant ne peut fréquenter l'école avant l'âge de 2 ans et demi. Si l'enfant est plus jeune, il ne sera qu'inscrit au sein du centre thérapeutique jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge requis.

A partir de 5 ans, les élèves doivent arriver à l'heure et être présents à chaque cours. Toute absence doit être justifiée par un mot des parents ou un certificat médical.

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris religion, éducation physique, natation), activités pédagogiques et sorties de classe.

Toute absence d'un élève en obligation scolaire doit être justifiée par un document officiel (certificat, attestation d'un paramédical, document d'un organe administratif...) ou via le modèle de justificatif fourni par l'école.

Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent, d'un allié de l'élève, au 1er degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève, du 2° au 4° degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;
- La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement à des activités de préparation sportive sous forme de stage ou d'entraînement et de compétition. Celles-ci ne peuvent cependant pas dépasser 30 demi-jours, sauf dérogation.

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. Les pannes de réveil, départ en vacances en dehors des périodes de congé, travaux à la maison, rendez-vous des parents... ne peuvent être acceptés par la direction et seront considérés comme des absences injustifiées.

A cet égard, l'appréciation doit être motivée et sera conservée au sein de l'école. La direction devra indiquer les motifs précis pour lesquels elle reconnaît le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au chef d'établissement au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'école. Si l'absence dure plus de trois jours, il doit être envoyé par mail ou remis en main propre au plus tard le 4^e jour.

- ***Dans le cadre de la prévention contre le décrochage scolaire***

Au plus tard à partir du 9^e demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement avertit les parents par mail et les convoque à un entretien. Il doit également signaler l'absence au service de l'obligation scolaire.

Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire. L'objectif de cette rencontre est de rappeler à l'élève ainsi qu'à ses parents les règles en matière de fréquentation scolaire et d'envisager avec eux des actions visant à prévenir les absences futures.

- **Les Retards**

Les enfants sont attendus en classe à l'heure prévue soit 8h30 pour les primaires comme les maternelles. Par contre, les thérapies du Centre débutent à 8h15, les enfants doivent donc arriver pour cette heure-là afin de commencer leur suivi quotidien.

L'école invite les personnes déposant les enfants le matin à veiller strictement au respect des horaires. Il est essentiel pour le bien-être des enfants et la sérénité de la classe d'arriver à l'heure : tout retard perturbe l'apprentissage de l'enfant, mais également celui de ses camarades.

Les retards éventuels doivent être expliqués par le parent qui dépose l'enfant à l'école ou motivés par un écrit dont l'enfant est porteur en arrivant en classe.

La direction convoquera pour explications les parents dont les enfants sont fréquemment absents ou en retard et se réserve le droit de prendre toute mesure appropriée. Le cas échéant, les parents seront mis en contact avec le centre PMS de l'école pour chercher ensemble des solutions dans l'intérêt de l'enfant.

5. La vie au quotidien

- **Horaire de l'école**

Garderies : L'école organise un accueil avant le début des cours de 7h45 à 8h30, ainsi qu'une garderie après les cours de 16h à 17h.

Période de présence obligatoire : Lundi à vendredi : 8h30 - 16h

Les thérapies du Centre débutent à **8h15**, les enfants doivent donc arriver pour cette heure-là afin de commencer leur suivi quotidien.

- **Surveillance et sécurité**

- Les élèves doivent rester sous la surveillance des enseignants ou du personnel de l'école durant les heures de classe et les récréations.

- La sécurité des enfants est primordiale au sein de l'école, mais également aux abords de celle-ci. Chaque membre de l'équipe éducative est responsable de la sécurité des enfants.

- Les enfants et leurs parents ont également des responsabilités. Les parents signaleront par écrit lorsque l'enfant sera repris par une tierce personne ou qu'il y a un changement dans l'organisation des bus scolaires.

- L'accès aux locaux de classe est interdit aux parents pendant les heures de cours.

- Les objets interdits : Certains objets n'ont pas leur place à l'école. Il est donc interdit d'apporter des objets pouvant présenter un caractère dangereux. Par exemple : bouteilles, couteaux, canifs, pétards, revolvers (même jouets), jeux électroniques, peluches, chewing-gums...

Les GSM et objets connectés sont interdits dans l'école, sauf dérogation accordée. Dans ce cas, les appareils seront éteints dès l'entrée dans l'enceinte de l'école et ne pourront être exhibés. Tout objet de cette liste qui serait malgré tout apporté à l'école pourra être confisqué pour une durée laissée à l'appréciation de la Direction. Seuls nos petits, qui font la sieste, peuvent apporter leur doudou.

- Argent : En règle générale, l'enfant n'apporte pas d'argent à l'école. Si exceptionnellement il est amené à le faire, l'argent sera placé dans une enveloppe fermée mentionnant son nom et sa classe.

- **Comportement et respect**

- Respect des autres : Tous les élèves et membres du personnel doivent se traiter mutuellement avec respect et courtoisie. En toutes circonstances, les élèves se montreront respectueux envers le personnel de l'école et obéiront à leurs consignes. Les insultes, harcèlements et violences physiques ou verbales sont strictement interdits au sein de l'établissement, mais également aux abords de l'école.

- Respect des biens : Les élèves doivent prendre soin du matériel scolaire et des installations de l'école et veilleront à les garder propres. Toute dégradation volontaire sera sanctionnée et les parents seront tenus responsables des réparations.

- Salles de classe : Les salles de classe doivent être utilisées de manière respectueuse et rangées après chaque utilisation.

- Aire de jeux : Les aires de jeux et jeux doivent être utilisés selon les règles de sécurité établies par l'école.

- Bibliothèque : Les livres et autres ressources doivent être empruntés et retournés en bon état.

- **Tenue et hygiène**

- Tenue vestimentaire : Les élèves doivent porter des vêtements propres, en bon état et adaptés à la vie scolaire. Les tenues doivent permettre de participer confortablement aux activités de classe et aux déplacements dans l'établissement. Les vêtements avec des inscriptions ou des motifs inappropriés sont interdits. Les accessoires doivent être limités. Les déguisements et tenues fantaisie ne sont pas autorisés, sauf lors d'événements spécifiques organisés par l'école.

- Hygiène personnelle : les élèves doivent veiller à leur hygiène personnelle (lavage des mains, ongles propres, etc.)

- Poux ou autres parasites : Il y a lieu d'être vigilant dès le début d'année. Si vous remarquez que votre enfant est porteur de parasites, veuillez immédiatement avvertir le titulaire afin que les autres enfants de la classe puissent commencer un traitement préventif. Seuls des contrôles réguliers à la maison et à l'école permettent de venir à bout de ce fléau. En cas de persistance, l'école prendra l'avis de la médecine scolaire.

- **Communication avec les parents**

L'évolution et les objectifs pédagogiques sont communiqués :

- en réunion pluridisciplinaire (deux fois par an avec toute l'équipe en présence de l'enseignant).

- lors des 3 remises de bulletin (trois bulletins par an, dont deux réunions individuelles avec l'enseignant de votre enfant).
- le PIA (plan individualisé d'apprentissage) de chaque élève. Ce dernier est consultable sur demande.
- les devoirs et le partage des classeurs de la classe qui reflètent ce qui est vu pendant les cours.

Pour toutes communications avec les enseignants, nous vous demandons de privilégier le journal de classe de votre enfant (consulté chaque jour), éventuellement le mail (consulté de façon plus périodique).

- **Utilisation du téléphone portable**

L'utilisation d'un téléphone portable ou d'un appareil de communication électronique à des fins récréatives par un élève est interdite pendant le temps scolaire.

Cependant, l'utilisation d'un appareil électronique est autorisée à des fins pédagogiques ou dans le cadre d'un aménagement nécessaire.

Tout usage prohibé pourra être sanctionné par confiscation de l'outil utilisé par le personnel qui le constate. Lors de la confiscation du téléphone, l'élève devra l'éteindre et la carte SIM pourra être récupérée. A partir de la 2e confiscation, d'autres sanctions pourront être prises par la direction.

6. Les services à l'école

- **Collations saines**

Nous exigeons que la collation « saine » soit respectée.

Voici une liste d'aliments à privilégier :

- ☐ fruits frais
- ☐ crudités - légumes
- ☐ laitages (yaourt nature, yaourt aux fruits, fromages)
- ☐ tartines (jambon, fromage, éventuellement confiture) - pains divers
- ☐ céréales nature
- ☐ galettes de riz, cracottes, gressins, ...
- ☐ fruits secs (mangues séchées, raisins secs, dattes, ...)
- ☐ fruits à coque (pistaches, amandes, noix de cajou, ...)

Les boissons autorisées sont l'eau et le lait.

Sont exclus : le chocolat, les gaufres, les biscuits, les bonbons, les chewing-gums, les sucettes, les chips, les beignets, les viennoiseries et les boissons sucrées.

Sauf dans certains cas comme pour les fêtes d'anniversaire, troubles alimentaires...

Nous sommes convaincus de l'importance des collations saines, tant pour la santé de votre enfant que pour sa disponibilité aux apprentissages et aux activités thérapeutiques et éducatives au sens large.

- **Repas**

Tous les enfants mangent le repas chaud de l'école dans le réfectoire. Le repas et les temps des collations sont aussi un moment d'apprentissage de l'hygiène et nous sommes attentifs à ce qu'ils mangent de façon équilibrée.

- **Congés**

Les dates des congés scolaires sont annoncées aux parents et remis en début d'année. Il n'y a pas de garderies organisées durant ces congés.

- **Traitement des données personnelles**

Les données personnelles communiquées lors de l'inscription ou en cours d'année sont traitées par les membres du personnel de notre établissement conformément aux dispositions du Règlement Général européen pour la Protection des données (RGPD) en vigueur depuis mai 2018. Une déclaration de protection des données personnelles des élèves et des responsables légaux est disponible sur simple demande.

Si vous souhaitez signaler un problème ou une fuite de données, merci de contacter au plus vite la direction.

- **Photos/vidéos**

Dans le cadre des activités pédagogiques des photos de votre enfant seront parfois prises par les enseignantes afin de pouvoir faire un travail pédagogique de retour en classe. Elles peuvent être affichées dans la classe ou les couloirs.

Celles-ci nous permettent parfois également de faire le lien famille/école en les partageant avec vous via mail.

Nous ne publions aucune photo d'enfant sur les réseaux sociaux sans accord explicite de votre part.

- **Accident et Assurances**

L'assurance scolaire couvre les dommages corporels ou matériels qui résultent d'un accident survenu à un enfant dans l'enceinte de l'école, sur le chemin de l'école ou lors d'une activité, excursion ou voyage organisé par l'école.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont la victime est un élève dans le cadre scolaire, doit être signalé le jour même, auprès de la Direction.

L'école n'est pas responsable des objets personnels que des élèves ou leurs parents auraient apportés. Les élèves sont responsables des dégâts occasionnés par eux aux bâtiments, au matériel, au mobilier. Les responsables sont tenus de prendre en charge le coût de la réparation ou remise en état des biens. (article 19 de la loi du 25 juin 1992)

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance « responsabilité civile » et l'assurance « accidents corporels ».

En outre, l'établissement a contracté une assurance « responsabilité civile objective » en cas d'incendie ou d'explosion. Les parents peuvent obtenir plus d'information sur les assurances auprès de la direction.

En cas d'accident, les premiers soins sont administrés et les décisions urgentes sont prises par l'école. Si nécessaire, nous ferons appel au service 112 en attendant l'arrivée des parents que nous prévenons le plus rapidement possible.

Veillez donc à ce que nous soyons toujours bien en possession des numéros de téléphone ACTUALISÉS du père, de la mère et éventuellement des grands-parents.

7. Lutte contre le harcèlement

Conformément à l'article 1.7.10-4 du Code, le chef d'établissement et l'équipe éducative établissent une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyber harcèlement scolaires. Celle-ci se déroule de la manière suivante:

Tout d'abord, l'équipe éducative au complet est attentive à faire circuler l'information.

Lorsque des conflits ont lieu en récréation, ils sont signalés via une fiche d'incident individuelle accessible à toute l'équipe sur une plateforme privée de gestion des PIA. Le titulaire de classe, l'éducatrice et la direction sont systématiquement avertis des incidents et peuvent ainsi faire le suivi de ceux-ci.

Malheureusement malgré le système mis en place, il arrive encore que certains petits faits ne soient pas perçus par l'équipe.

Tout élève, parent, éducateur membre de l'équipe éducative ainsi que tout membre de la communauté scolaire peut rapporter des faits plus minimes mais qui de par leur caractère répétitif ou selon la particularité de certains de nos élèves mettent à mal le bien être d'un élève.

Ces faits peuvent être rapportés de différentes manières soit par un mot au journal de classe de l'enfant, soit par mail via la titulaire de classe ou à la direction.

Une fois les faits rapportés, la direction se chargera de l'ouverture du dossier et de sa gestion endéans les 2 jours ouvrables.

Un entretien sera réalisé avec l'élève cible. Les autres protagonistes seront également entendus. Ces entretiens seront menés par la direction ou par un membre de l'équipe. Ils seront consignés via une fiche d'incident dans le PIA et transmis aux responsables légaux des élèves concernés. Une information sera aussi donnée à toute l'équipe éducative et ce afin que tout le monde soit vigilant.

Si les faits sont qualifiés de harcèlement, ils seront d'abord gérés en interne dans l'école. Si l'intervention de l'école ne suffit pas à apaiser la situation, le PMS peut également être interpellé pour agir en tant que tiers. Nous pouvons également appeler les équipes mobiles de crise ou la médiation scolaire.

Cette procédure pourrait être amenée à évoluer en fonction des compétences disponibles au sein de l'équipe éducative.

8. Sanctions et Conséquences

- ***Sanctions disciplinaires***

De manière générale, l'élève est soumis à l'autorité de la direction et des membres du personnel durant toutes les activités organisées par l'école à l'intérieur ou à l'extérieur de celle-ci. En application de notre projet pédagogique, l'adulte intervient pour aider les enfants à élaborer les règles de vie et les faire respecter.

L'école se doit de sanctionner l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la détérioration du mobilier, des locaux scolaires et du matériel d'autrui, le non-respect des personnes chargées du nettoyage et de l'entretien ou tout autre manquement aux règles imposées par l'école.

En cas de non-respect des règles, des sanctions appropriées seront appliquées, allant d'un avertissement à une exclusion temporaire ou définitive.

Les sanctions seront proportionnelles à la gravité de l'infraction et viseront à corriger le comportement. Elles seront, dans la mesure du possible, responsabilisantes et réparatrices. Il s'agit d'apprendre aux élèves à devenir des citoyens responsables et respectueux. Les sanctions seront signalées via le journal de classe et la direction.

Suivant la gravité du manquement, une gradation des sanctions est prévue :

1. Le « rappel à l'ordre » oral.
2. Un avertissement officiel au journal de classe et signature des parents dès le lendemain.
3. L'exclusion temporaire en tout ou en partie de cours, d'activités ou de récréations (l'enfant sera dès lors sous la surveillance d'un autre adulte).
4. Une convocation des parents.
5. Le renvoi définitif ou l'exclusion selon la procédure légale.

- ***Exclusion provisoire***

L'école est en droit d'exclure provisoirement un élève suivant la gravité des faits qui lui sont reprochés. L'exclusion provisoire d'un élève de l'établissement ne peut excéder 12 jours dans le courant d'une même année scolaire.

A la demande du chef d'établissement, le ministre peut déroger à cet article dans des circonstances exceptionnelles (article 94 du décret du 24 juillet 1997).

- ***Exclusion définitive***

L'élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. (article 89, § 1 du décret du 24 juillet 1997)

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci (chemin de l'école, ou dans le cadre d'activités extérieures) :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- la détention ou l'usage d'une arme ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par la Direction, conformément à la procédure légale. Préalablement à toute exclusion définitive ou cas de refus d'inscription, la Direction convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire. Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Si les parents ou la personne responsable ne donnent pas suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours. Préalablement à toute exclusion définitive, la Direction prend l'avis du corps enseignant ainsi que celui du centre P.M.S., chargé de la guidance.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par la Direction et est signifiée par recommandé avec accusé de réception, aux parents ou à la personne responsable.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision de la Direction. La lettre recommandée sort ses effets le 3ème jour ouvrable qui suit la date de son expédition. Les parents ou la personne responsable disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par la Direction, devant le conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Si la gravité des faits le justifie, la Direction peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive (article 89, § 2 du décret du 24 juillet 1997).

9. Dispositions Finales

- ***Amendements***

Ce règlement peut être amendé en concertation avec le Conseil de Participation et le Pouvoir Organisateur.

- ***Entrée en vigueur***

Le présent règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) entre en vigueur à la date de sa publication et doit être signé par les parents pour acceptation lors de l'inscription. Il couvre les bases nécessaires pour assurer un environnement structuré et sécurisant pour tous les membres de l'école.

Enfin, celui-ci ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.